



## Les titres-repas

Janvier 2018

Editeur responsable : Secrétariat social UCM, Jean-Benoît Le Boulengé, Chaussée de Marche 637, 5100 Wierde

Date de dernière mise à jour : 11/01/2018

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source.  
L'UCM veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois pas engager sa responsabilité.



**SECRÉTARIAT SOCIAL UCM**

Association sans but lucratif – Secrétariat social agréé d'employeurs n° 200 – A.M. du 04/07/1946  
Siège social : Chaussée de Marche, 637 B-5100 NAMUR (Wierde) – TVA BE 0407.571.234

## Table des matières

En bref	3
1. Une forme de rémunération alternative intéressante	4
1.1. Le principe -----	4
1.2. La marge salariale 2017-2018 -----	4
2. Les conditions d'exonération	5
3. Le cumul des titres-repas avec d'autres interventions	7
4. Les dirigeants d'entreprise	7
5. Ce que le Secrétariat social fait pour vous	8
6. Les annexes	9



### L'info sociale, sous tous les angles !

Consultez nos infos sociales, mises à jour régulièrement, sur

**[www.linfosociale.be](http://www.linfosociale.be)**

# En bref



## ■ Le titre-repas en quelques mots ■

Les entreprises qui souhaitent intervenir dans les frais de repas de leurs travailleurs peuvent octroyer des titres-repas.

Ces titres-repas sont, sous certaines conditions, **exonérés** de cotisations de sécurité sociale et d'impôt dans le chef du travailleur.

## ■ Un accompagnement personnalisé ■

Vous souhaitez octroyer des titres-repas à vos travailleurs ? Vous avez besoin d'une aide pour mettre en place cet avantage au sein de votre entreprise ? Vous souhaitez que le Secrétariat social se charge de la commande de vos titres-repas auprès de votre société émettrice ?

### Notre conseil

Consultez notre offre de service sur [www.ucm.be/solutionsrh](http://www.ucm.be/solutionsrh) !

**Intéressé ?** Contactez-nous au 078/05.11.05 (tarif local) ou via [solutionsrh@ucm.be](mailto:solutionsrh@ucm.be).

## 1. Une forme alternative de rémunération intéressante

### ■ 1.1. Le principe ■

Les entreprises qui souhaitent intervenir dans les frais de repas de leurs travailleurs peuvent octroyer des titres-repas. Ceux-ci peuvent être acceptés en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Sous certaines conditions cumulatives, les titres-repas échappent à la notion de rémunération. Ils sont ainsi **exonérés de cotisations** patronales et personnelles de sécurité sociale. Ils sont également **exonérés d'impôts** dans le chef du travailleur. Si ces conditions (cf. point 2) ne sont pas réunies, les titres-repas doivent être assujettis aux cotisations de sécurité sociale et soumis à l'impôt.

L'employeur peut en outre, sous les mêmes conditions que celles de l'exonération, **déduire fiscalement** de ses bénéfices **2 € par titre-repas** octroyé.

### ■ 1.2. La marge salariale 2017-2018 ■

Suivant l'avis des partenaires sociaux, la marge salariale a été fixée par le Gouvernement à 1,1% pour les années 2017 et 2018. Cela signifie concrètement que l'employeur ne peut pas octroyer en 2017 et 2018 de nouvelles augmentations et ce, y compris les titres-repas dans une mesure qui excède 1,1% de la masse salariale 2015-2016.

Si les titres-repas doivent être pris en considération pour la marge salariale, l'employeur garde cependant une **marge de manœuvre** en la matière :

- diminuez la masse salariale par rapport à l'exercice 2015-2016 grâce à une gestion adaptée de l'entreprise (ex.: remplacement d'un travailleur avec une rémunération importante par un travailleur ayant une rémunération plus modeste) pour octroyer des titres-repas ;
- remplacez par des titres-repas des mesures salariales moins intéressantes octroyées sur la base de conventions arrivées à échéance puisqu'un tel remplacement n'augmente pas le coût salarial moyen pour l'entreprise par rapport à l'exercice précédent
- remplacez l'octroi d'éco-chèques à vos collaborateurs par des titres-repas
- appliquez les conventions sectorielles, d'entreprises ou individuelles, existant avant 2017 ainsi que celles conclues à partir de 2017 dans le respect de la marge salariale définie et qui prévoient l'octroi de titres-repas
- accordez des titres-repas suite à une promotion individuelle d'un collaborateur
- accordez des titres-repas suite à un changement de fonction d'un travailleur.

#### Notre conseil

Veillez à octroyer cet avantage au moins à tous les travailleurs d'une **même catégorie** définie sur la base de critères objectifs (cf. point 2.1.2).

## 2. Les conditions d'exonération

Les conditions suivantes doivent être simultanément remplies pour que ces titres-repas soient exonérés de cotisations sociales patronales et personnelles ainsi que de précompte professionnel.

### ■ 2.1. La convention écrite ■

L'octroi des titres-repas doit être prévu par une convention collective de travail (CCT) conclue au sein de la commission paritaire ou de l'entreprise.

A défaut, l'octroi des titres-repas est régi par une convention individuelle.

#### Notre conseil

Contactez votre gestionnaire pour un accompagnement selon vos besoins.

### ■ 2.2. L'octroi par catégorie de travailleurs ■

L'employeur doit octroyer les titres-repas à tous les travailleurs ou à certaines catégories d'entre eux. Cet octroi par catégorie doit cependant reposer sur des raisons objectives et ce, afin d'éviter toute discrimination à l'égard des autres travailleurs (*ex.* : octroi uniquement aux représentants de commerce).

### ■ 2.3. Le non remplacement de la rémunération ■

Les titres-repas ne peuvent être octroyés en remplacement ou en conversion d'une rémunération ou d'un avantage existant. L'octroi de titres-repas doit constituer un nouvel avantage.

### ■ 2.4. Les contributions employeur et travailleur ■

L'intervention maximale de l'**employeur** dans la valeur du titre-repas s'élève actuellement à **6,91 €**.

L'intervention minimale du **travailleur** dans la valeur du titre-repas s'élève à **1,09 €**.

La valeur faciale du titre-repas correspond à la somme de l'intervention de l'employeur et celle du travailleur, soit au maximum **8,00 €**.

### ■ 2.5. Le caractère nominatif ■

Les titres-repas doivent être délivrés au nom du travailleur.

Cette condition est censée remplie si le nombre de titres-repas ainsi que le montant de l'intervention de l'employeur figurent sur le **compte individuel**.

### ■ 2.6. La durée de validité ■

La durée de validité maximale des titres-repas est de **12 mois** à dater de leur octroi.

La société émettrice doit permettre au travailleur de vérifier le solde et la durée de validité de ses titres-repas (cf. point 2.2.3) au plus tard une semaine avant leur date d'expiration.

### ■ 2.7. Le nombre de titres-repas ■

Le travailleur doit recevoir **1 titre-repas par jour** effectivement presté. Les jours fériés non travaillés, les jours de vacances, les jours de maladies et autres jours d'absence n'ouvrent donc pas de droit aux titres-repas.

Il est cependant possible de procéder à un autre mode de calcul. Un **comptage alternatif** tenant compte d'une journée moyenne de travail peut être instauré sous les conditions cumulatives suivantes :

- cette méthode de comptage n'est pas applicable aux employeurs hors commission paritaire (*ex.* : fabriques d'église, secteur public)
- l'entreprise applique différents régimes de travail à temps plein et/ou à temps partiel
- cette méthode fait l'objet d'une CCT ou d'une mention dans le règlement de travail si l'entreprise n'a pas institué de conseil d'entreprise, de comité pour la prévention et la protection du travail ou de délégation syndicale.

Le calcul du nombre de titres-repas se fait alors trimestriuellement, suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'heures prestées par trimestre}}{\text{Nombre normal d'heures pour une journée à temps plein(*)}}$$

(\*) Il s'agit du nombre d'heures de travail journalier de la personne de référence (7h36 en régime 38h, 7h30 en régime 37h30...).

Le résultat est arrondi à l'unité supérieure. Le nombre de titres-repas octroyés ne peut pas être supérieur au nombre maximal de jours prestables dans l'entreprise durant le trimestre.

### ■ 2.8. La délivrance par mois ■

Les titres-repas doivent être **délivrés** chaque mois, en fonction du nombre prévisibles de journées effectives de travail.

La **régularisation** doit se faire au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre des prestations concernées.

Si le nombre de titres-repas dépasse le nombre de journées de travail effectif normal, ce surplus sera considéré comme de la rémunération assujettie aux cotisations sociales et soumise au précompte professionnel.

Inversement, si le travailleur reçoit moins de titres-repas que le nombre total de jours de travail effectif, le montant de l'intervention de l'employeur dans les titres-repas trop peu perçus sera considéré comme de la rémunération.

### ■ 2.9. La consultation du solde avant utilisation ■

Le titre-repas électronique doit être crédité sur un **compte titres-repas**. Il s'agit d'une banque de données dans laquelle les titres-repas sont enregistrés.

Les éditeurs de titres-repas électroniques doivent permettre au travailleur de **contrôler le solde et la durée de validité** des titres-repas.

### ■ 2.10. Un éditeur agréé ■

Seules les sociétés émettrices agréées conjointement par le ministre des Affaires sociales, le ministre de l'Emploi, le ministre compétent pour les indépendants et le ministre des Affaires économiques peuvent émettre des titres-repas sous format électronique.

#### Notre conseil

Vous avez besoin d'une aide pour mettre en place cet avantage au sein de votre entreprise avec nos partenaires ?

Consultez notre offre de service sur [www.solutionsrh.be](http://www.solutionsrh.be) et contactez-nous au 078/05.11.05 (tarif local) ou via [solutionsrh@ucm.be](mailto:solutionsrh@ucm.be).



## 3. Le cumul des titres-repas avec d'autres interventions

### ■ 3.1. Le restaurant d'entreprise ■

Le cumul entre les titres-repas et un restaurant d'entreprise avec maintien de l'exonération de cotisations de sécurité sociale et d'impôt est **autorisé dans les situations suivantes** :

- le travailleur ne prend pas ses repas dans le restaurant d'entreprise
- le restaurant d'entreprise sert des repas à un prix au moins égal au prix coûtant
- le travailleur prend son repas dans le restaurant d'entreprise qui sert des repas à un prix inférieur au prix coûtant et utilise intégralement son titre-repas, sans aucun remboursement.

Il doit s'agir d'un **repas standard** (potage ou entrée légère, plat chaud, dessert et boisson), et non pas d'un simple en-cas.

Le **prix coûtant** d'un repas est le prix de revient du repas pour l'employeur. D'une manière générale, le

prix coûtant d'un repas se situe normalement au niveau du montant maximum de l'intervention patronale dans le titre-repas (soit 6,91 €).

### ■ 3.2. L'indemnité pour frais de repas ■

La question du cumul, pour les **travailleurs itinérants**, des titres-repas et d'une indemnité pour frais de repas a longtemps été controversée. L'ONSS a toujours considéré que ce cumul était impossible, mais cette position n'a pas toujours été suivie par les cours et tribunaux.

Le législateur a rejoint le point de vue de l'ONSS en 2010 en complétant la réglementation relative aux titres-repas. Elle prévoit désormais que ceux-ci ne sont exonérés de cotisations qu'à la condition que le titre-repas ne soit **pas cumulé** avec une indemnité de remboursement de frais d'un même repas au cours d'une même journée.

## 4. Les dirigeants d'entreprise

### ■ 4.1. Le principe ■

Les titres-repas qui sont délivrés aux dirigeants d'entreprise indépendants par l'entreprise où ils exercent leur activité sont considérés comme des **avantages sociaux exonérés** pour autant que les **conditions** ci-dessous soient simultanément remplies.

A défaut, les titres-repas sont considérés comme de la rémunération.

### ■ 4.2. Les conditions ■

#### 4.2.1. La convention individuelle écrite

L'octroi des titres-repas aux dirigeants d'entreprise indépendants doit être régi par une convention individuelle écrite.

#### 4.2.2. L'octroi aux travailleurs salariés

Si l'entreprise occupe des travailleurs salariés, les titres-repas doivent également leur être octroyés.

Le SPF Finances a néanmoins précisé que les titres-repas peuvent être octroyés au dirigeant d'entreprise indépendant si :

- l'entreprise n'occupe pas de travailleurs salariés et les autres conditions sont respectées
- l'entreprise octroie des titres-repas à une seule catégorie de travailleurs salariés (**ex.** : uniquement aux employés alors que l'entreprise occupe aussi des ouvriers).

#### 4.2.3. Les contributions entreprise et dirigeant

Le montant du titre-repas ne peut être supérieur à la valeur faciale la plus élevée octroyée par convention collective dans la même entreprise.

L'intervention de l'**entreprise** dans le montant du titre-repas ne peut excéder **6,91 €** par titre-repas.

L'intervention du **dirigeant** doit s'élever au minimum à **1,09 €**.

#### 4.2.4. Le caractère nominatif

Les titres-repas doivent être délivrés au nom du dirigeant.

Cette condition est censée remplie si le nombre de titres-repas ainsi que le montant de l'intervention de l'entreprise figurent sur le **compte individuel**.

#### 4.2.5. La durée de validité

Les titres-repas doivent mentionner clairement que leur validité est limitée à **12 mois** et qu'ils ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

#### 4.2.6. Le nombre de titres-repas

Le dirigeant d'entreprise indépendant doit recevoir **1 titre-repas par jour** effectivement presté.

#### 4.2.7. La délivrance par mois

Les titres-repas doivent être **délivrés** chaque mois, en fonction du nombre prévisible de journées effectives de travail.

La **régularisation** doit se faire au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre.

## 5. Ce que le Secrétariat social fait pour vous

### ■ 5.1. Vous octroyez 1 titre-repas par jour ■

Le Secrétariat social calcule et déclare le nombre de titres-repas de vos travailleurs sur la base des informations que vous nous communiquez.

Le nombre de titres-repas est calculé selon la formule :

1 titre-repas x jours effectivement prestés.

#### Information à nous transmettre

Indiquez sur la **fiche d'identification travailleur** (FIT) ou sur le **relevé de prestations** du premier mois d'octroi :

- la valeur faciale du titre-repas
- la part payée par le travailleur par titre-repas.

**Communiquez** à votre gestionnaire toute **modification** dans les modalités d'octroi des titres-repas (ex. : modification de la part patronale ou de celle du travailleur).

### ■ 5.2. Vous optez pour le calcul alternatif ■

Vérifiez que les **conditions** d'application du comptage alternatif sont réunies pour prévoir ce comptage (*cf.* point 2.1.7).

#### Informations à nous transmettre

Indiquez sur la **fiche d'identification travailleur** (FIT) ou sur le **relevé de prestations** du premier mois d'octroi :

- la valeur faciale du titre-repas
- la part payée par le travailleur par titre-repas.

**Mentionnez chaque mois**, sur le relevé de prestations

- les travailleurs concernés par le comptage alternatif
- le nombre de titres-repas délivrés à chacun d'eux.

**Communiquez** à votre gestionnaire toute **modification** dans les modalités d'octroi des titres-repas (ex. : modification de la part patronale ou de celle du travailleur).

### ■ 5.3. Vous souhaitez un accompagnement personnalisé ■

**Optimisez votre gestion salariale :**

- Bénéficiez d'une analyse précise de la situation de votre entreprise
- Disposez de tous les modèles de documents utiles pour mettre en place cet avantage au sein de votre organisation
- Le calcul et la commande du nombre de titres-repas sont effectués par nos soins, sur la base des relevés de prestations
- Disposez d'un rapport mensuel détaillé.

**Vos avantages :** boostez à moindre frais la rémunération de vos collaborateurs, profitez du professionnalisme de votre conseiller, économisez du temps et bénéficiez d'un rapport mensuel précis.

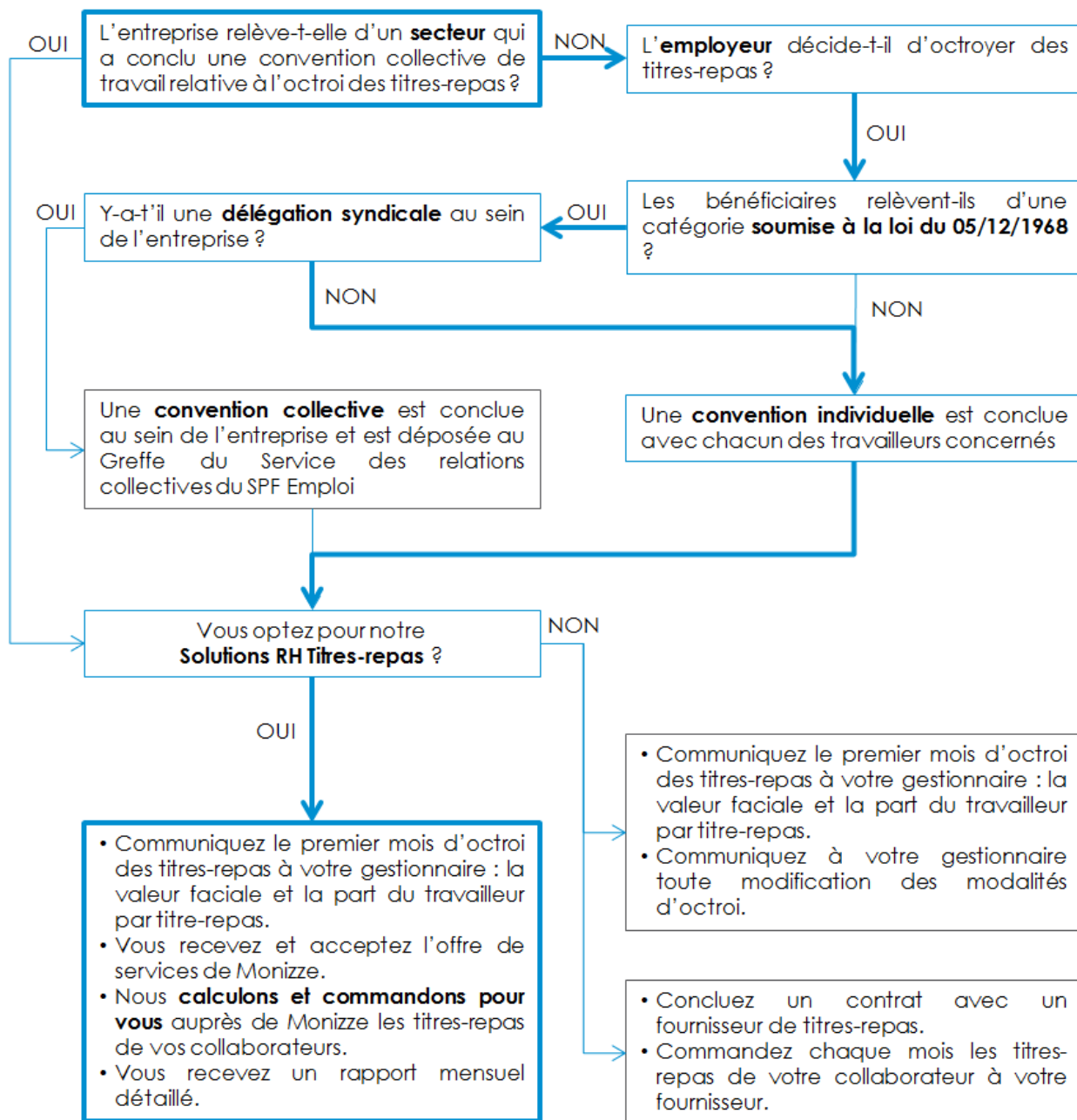
#### Notre conseil

Consultez notre **offre de service** sur [www.solutionsrh.be](http://www.solutionsrh.be) !

**Intéressé ?** Contactez-nous au 078/05.11.05 (tarif local) ou via [solutionsrh@ucm.be](mailto:solutionsrh@ucm.be).

## 6. Les annexes

### ■ 6.1. Comment en pratique mettre en place des titres-repas dans votre entreprise ? ■



# BOOSTEZ la flexibilité dans votre entreprise



La loi Peeters, mieux connue sous le nom de **travail faisable et maniable**, va permettre aux entreprises d'adapter le travail aux réalités de notre époque. Flexibilité, travail à temps partiel... autant de matières auxquelles le chef d'entreprise est confronté au quotidien et qui sont autant d'opportunités pour l'employeur de développer son entreprise.

Grâce au guide «Boostez la flexibilité dans votre entreprise», mettez à jour vos connaissances et adaptez les horaires de travail de vos collaborateurs, **sans surcoût**.

Entre petite ou grande flexibilité, nouveaux régimes, horaires flottants ... **choisissez la formule qui vous convient!** Accédez immédiatement aux dispositions qui vous concernent et découvrez des formules dont l'existence vous était jusqu'alors inconnue.



## Info et commande

boostez.be - 50€ HTVA - brochure électronique

## Des astuces pour une gestion RH performante ?

Découvrez toute la collection Boostez, des guides pratiques et didactiques pour gérer vos ressources humaines de manière efficace et créative.



**Boostez la rémunération de vos collaborateurs**  
34 alternatives originales à une augmentation de la rémunération brute.



**Boostez le bien-être dans votre entreprise**  
Appréhendez les phénomènes des risques psychosociaux et mettez en place une politique de prévention efficace.



Entreprendre et réussir ensemble

Secrétariat social UCM asbl ■ Secrétariat social agréé d'employeurs n° 200 A.M. du 04/07/1946 ■ TVA BE 0407.571.234  
Siège social: Chaussée de Marche, 637 ■ B-5100 Namur (Wierde) ■ [ucm.be](http://ucm.be)